



# CLAPIERS

## 4<sup>ème</sup> révision valant élaboration du PLU

### 6.1.1 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	28/08/1972		06/12/1978
1 <sup>ère</sup> révision	05/12/1983		03/06/1986
2 <sup>ème</sup> révision	18/07/1990		22/03/1991
1 <sup>ère</sup> modification			07/04/1993
2 <sup>ème</sup> modification			27/09/1996
3 <sup>ème</sup> révision	22/10/1996	10/07/1999	13/04/2000
1 <sup>ère</sup> modification			28/03/2003
2 <sup>ème</sup> modification			28/06/2005
1 <sup>ère</sup> révision simplifiée			11/09/2008
3 <sup>ème</sup> modification			11/09/2008
4 <sup>ème</sup> modification			13/07/2011
4 <sup>ème</sup> révision du POS valant élaboration du PLU	12/05/2009	14/06/2012	24/01/2013



#### Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine  
30900 NÎMES  
Tél. 04 66 29 97 03  
Fax 04 66 38 09 78  
nimes@urbanis.fr  
www.urbanis.fr

#### Mairie

5, Grand-rue Marie Lacroix  
34830 CLAPIERS  
Tél. : 04 67 55 90 00  
Fax : 04 67 55 90 01

## Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 1° du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

« Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier »

En application de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, les servitudes devant être annexées au PLU sont les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée sous l'article R. 126-1.

<b>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>				
<b>A – Patrimoine naturel</b>				
	<b>Catégories de servitudes</b>	<b>Référence au texte législatif ayant instauré la servitude</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Service Gestionnaire</b>
<b>AS 1</b>	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	Articles L. 1321-1 et suivants articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé publique.	<p>DUP approuvées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Forages Pidoule Nord et Sud et Fescau F1 et F2 implantés sur la commune de Montferrier-sur-Lez – Déclaration d’Utilité Publique en date du 3 février 1989 (la commune de Clapiers est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée).</li> <li>▪ Puits ancien Crouzette implanté sur la commune de Castelnau-le-Lez - Déclaration d’Utilité Publique en date du 21 décembre 1973 (puits abandonné pour les usages d’alimentation en eau potable, mais DUP opposable aux tiers).</li> </ul> <p>DUP en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Forage des Tennis ou Méjanelles, implanté sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière - DUP en cours : Rapport hydrogéologique en date du 1<sup>er</sup> juin 2000, modifié le 11 juillet 2007 (la commune de Clapiers est concernée par le périmètre de protection éloignée).</li> <li>▪ Champ captant de la Crouzette, sur la commune de Castelnau-le-Lez - DUP en cours : Rapport hydrogéologique en date du 19 juin 2007 (la commune de Clapiers est concernée par le périmètre de protection éloignée).</li> </ul>	<p>Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon 26, 28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex 2</p>

<b>B – Patrimoine culturel</b>				
<b>AC1</b>	Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Articles L. 621-1 et suivants du Code du Patrimoine.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mur clocher de l'Eglise de Clapiers – Monument Historique Inscrit par arrêté ministériel du 9 juillet 1980</li> </ul>	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – Unité Territoriale DRAC 5, rue de la Salle l'Evêque CS 49020 34967 MONTPELLIER cedex 2
<b>AC2</b>	Périmètres de protection des sites		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allée de Cyprès, Bois des Tombes et terrains avoisinants – Site inscrit par arrêté ministériel du 11 juillet 1942.</li> <li>▪ Berges du Lez, paysages de Frédéric Bazille – Site classé par décret ministériel du 25 janvier 2010.</li> </ul>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69 007 34 064 MONTPELLIER Cedex 2

## SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

### C – Canalisations

	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Service Gestionnaire
<b>A5</b>	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi n°62-904 du 4 Août 1962 Décret n°64-158 du 15 février 1964 Articles L. 152-1 et L. 152-2 du Code rural Article R. 152-1 à R. 152-15 du Code rural Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.		Communauté d'Agglomération de Montpellier 50 Place Zeus CS 39556 34 961 MONTPELLIER Cedex 2

## SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUES

<b>PM1</b>	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles.	Article 5-1, 1 <sup>er</sup> alinéa de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Basse Vallée du Lez » approuvé le 17 mai 1996.</li> <li>▪ Plan de Prévention des Risques d'Incendie Feux de Forêt bassin n°1 approuvé le 21 mars 2005.</li> </ul>	DDTM de l'Hérault 520 Allée Henri II de Montmorency 34 064 MONTPELLIER Cedex 2
------------	--	--	--	--

PRÉFECTURE  
DE L'HERAULT

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ  
ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT,  
DES FINANCES  
ET DE L'ADMINISTRATION  
DÉPARTEMENTALES

Bureau des Affaires  
Communales

Téléphone: 72-73-50 - Poste n

Références à reporter

FIN/ 3 - AR/MSY

Syndicat Intercommunal  
d'Adduction d'Eau de  
Garrigues-Campagne et  
autres Communes.

Déclaration d'utilité  
publique des travaux  
d'alimentation en eau potable  
de la Commune de CASTELNAU-  
le-LEZ et de la dérivation  
des eaux par pompage.

VU la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de CASTELNAU-le-LEZ à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de GARRIGUES - CAMPAGNE et autres Communes, et notamment le plan des lieux;

VU la délibération du Comité Syndical, en date du 13 Juin 1973 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Juin 1973;

VU le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé dans la Commune de CASTELNAU-le-LEZ, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 Octobre 1973, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la dérivation des eaux;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 NOVEMBRE 1973;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 6 Décembre 1973, sur les résultats de l'enquête;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les arrêtés préfectoraux des 1er Décembre 1931, 13 Novembre 1937, 2 Juin 1938, 31 Décembre 1940, 31 Mars 1943, 16 Août 1945, 15 Avril 1969 et 4 Août 1970 relatifs à la constitution d'un Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de GARRIGUES - CAMPAGNE et à l'admission d'autres communes au sein de ce Syndicat;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de l'Administration Communale

VU le décret n°59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'Administration Publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique;

.../...

-3-

par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapproché sera de 300m. Dans ce périmètre l'installation de champs d'épandage sera interdite, ainsi que les dépôts de substances polluantes ou l'exécution d'un autre forage.

Le périmètre de protection étendu, comprend tout le secteur des formations calcaires au Nord et Nord-Est de MONTPELLIER.

ARTICLE VII. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE VIII. - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts contractés par le Syndicat et des subventions accordées sur les fonds du Ministère de l'Intérieur et du Département.

ARTICLE IX. - M. le Secrétaire Général de l'Hérault, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de GARRIGUES - CAMPAGNE et autres Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 21 DECEMBRE 1973

P. LE PREST,  
LE SECRETAIRE GENERAL.

HENRI HENRY

POUR AMPLIATION :

LE DIRECTEUR.



retour

Dernière mise à jour : 15/05/2008.
Réalisée par : HJ

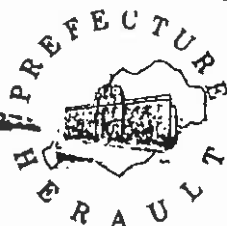
**DOSSIER ADMINISTRATIF**

	<b>CAPTAGE</b>	<b>COMMUNE D'IMPLANTATION</b>
<b>NOM</b>	Puits ancien Crouzette	CASTELNAU LE LEZ
<b>CODE</b>	sisse : 004421	insee : 34057

<b>Documents mis à disposition</b>	<b>Date</b>
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	<u>21/12/1973</u>
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	<u>01/05/1985</u>

<b>Périmètres de protection sur fond cadastral</b>
Périmètre de Protection Immédiate ( <u>PPI</u> )
Périmètre de Protection Rapprochée ( <u>PPR</u> )

République Française



*enregistré*

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

Arrêté n° : 89.1.0410

Commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ

ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
CONSTITUTION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION ET DERIVATION  
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet  
de la région Languedoc-Roussillon,  
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU la code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code des communes ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

- VU le décret modifié 53-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ( Article 36.2) et le décret d'application modifié n° 53-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-959 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 1987 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- le plan de situation
  - le plan général des installations au 1/2500
  - la note explicative
  - le devis estimatif
  - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Septembre 1987
  - le rapport géologique en date du 5 mars 1987 définissant les divers périmètres de protection et la note complémentaire en date du 20 novembre 1988 ;
- VU le rapport du groupe de travail du 22 octobre 1987 ;
- VU l'arrêté de monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 12 février 1988 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de MONTERRIER-SUR-LEZ, SAINT-CLEMENT LA RIVIERE et CLAPIERS ;
- VU en date du 26 avril 1988, les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection ;

.../...

A/ LE PESCAU

1/ Périmètre de protection immédiate

Il englobera les parcelles 272 et 273

- côté sud, la clôture existante sera déplacée jusqu'à la limite cadastrale.
- côté ouest et nord, les clôtures seront remises en état au même emplacement.
- côté est, la limite sera constituée par la berge du LEZ mais la clôture pourra être installée plus haut (au niveau de la clôture ancienne) afin d'éviter les crues et de laisser un passage pour piston en bordure du LEZ.
- les parcelles ci-dessus seront acquises en pleine propriété par la commune.
- toute activité y sera interdite, sauf celles nécessitées par le service.

2/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini sur la planche XI, jointe au rapport.

Sont interdits :

- tout forage particulier dans un rayon de 100 m autour du forage
- ouverture et remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- dépôts d'ordures et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- installation de dépôts, canalisations ou réservoirs d'hydrocarbures d'origine minérale ou végétale toxique
- les rejets de traitement de la distillerie seront ramenés à 200 m à l'aval des captages du PESCAU, c'est-à-dire après la limite sud du périmètre défini à la planche XI.

Réglementation

- contrôle des produits agricoles dans la zone comprise entre le CD 17 et la limite sud du périmètre
- contrôle d'éventuels rejets sauvages, dans le ruisseau de la Font de Salomé et les ruisseaux situés 170 m et 410 m plus au sud.

.../...

C/ Captages de la PIDOULE (1966)

1/ Périmètre de protection immédiata

- Le périmètre actuel sera maintenu
- à l'intérieur les arbres seront arrachés et les souches extraites mécaniquement
- toute destruction par procédé chimique sera interdite
- les excavations qui en résulteront seront coublées par un matériau argileux.

2/ Périmètre de protection rapproché

Il est défini sur la planche VII jointe au rapport géologique.

Le Géologue fait remarquer que si le périmètre rapproché des forages de la la "PIDOULE NORD" n'était pas retenu, le périmètre rapproché "PIDOULE 1966" serait revu.

Interdictions :

- tout forage dans un rayon de 100 m
- ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert
- dépôts d'ordures et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- installation de dépôts, canalisations ou réservoirs d'hydrocarbures d'origine minérale ou végétale toxique
- pas de culture dans un rayon de 20 m.

Le Géologue fait également remarquer la présence d'une canalisation d'assainissement sous le CD 17, ouvrage qui devra être parfaitement étanche.

Réglementation

- les fossés A et B figurant sur la planche jointe au rapport du Géologue se seront rendus étanches
  - . sur 25 m en direction de MONTFERRIER
  - . sur 45 m en direction du LEZ
- sur l'ensemble du périmètre l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires sera contrôlé
- contrôle d'éventuels rejets sauvages des habitations et ateliers voisins.

.../...

Carrosserie CAPON et Tannerie de MONTFERRIER

Ces deux établissements feront l'objet de visites par les services intéressés (D.R.I.R. - D.D.A.S.S. - D.D.A.F. Police des Eaux) afin de vérifier qu'aucun rejet de polluants n'est effectué dans le milieu naturel.

La commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ prendra l'engagement de s'interconnecter rapidement avec les installations de la ville de MONTPELLIER.

Article 7 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le MAIRE de MONTFERRIER-SUR-LEZ, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'HERAULT.

Article 9 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du conseil supérieur d'hygiène publique en France.

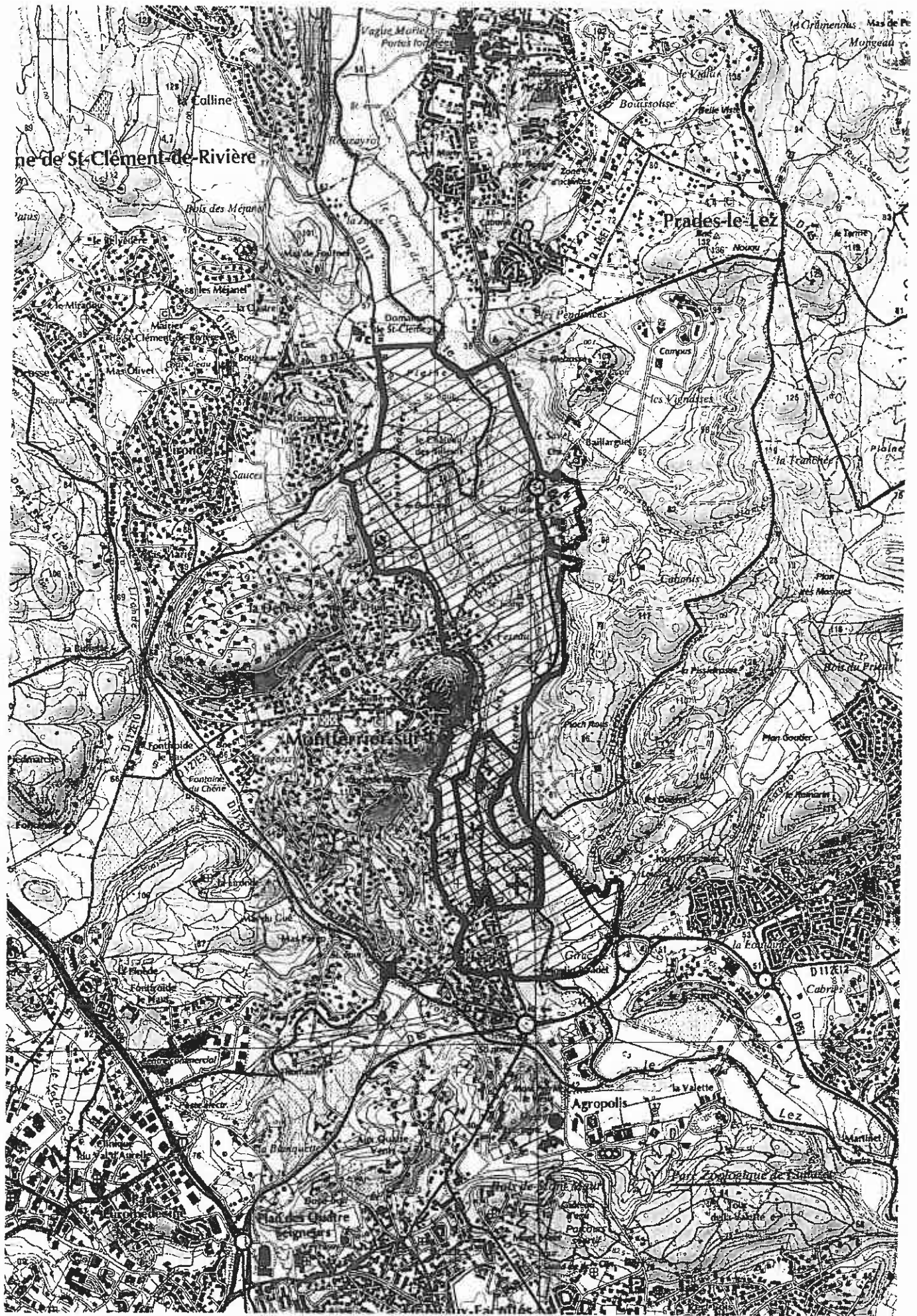
Article 10 -

La commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 11 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

.../...



ne de St-Clément-de-Rivière

Prades-le-Lez

Montferros-sur

Agropolis

DIZIZI  
Cabrières



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
d'une collectivité publique**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE  
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

Rapport final

---

**Champ captant de La Crouzette**

**Commune d'implantation: CASTENAU-LE-LEZ  
Département: HERAULT.**

**Maître d'ouvrage: S.I.A.E. Garrigues-Campagne  
Hydrogéologue agréé: F. TOUET.**

---

Dossier n°2004049

**Juin 2007**

**9-5-3 - Périmètre de protection éloigné:**

Dans ce périmètre, on veillera à l'application des différents textes afférents à la protection des eaux potables d'origine superficielle ou souterraine

Dans le cas de projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation des installations classées et de la loi sur l'Eau, devront faire le point sur les risques liés au projet de pollution de l'aquifère capté.

En règle générale, toute activité existante ou projetée doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Les installations doivent être conformes à la réglementation qui s'y applique.

**9-6 - Sur la nécessité d'une surveillance physico-chimique renforcée**

La mise en place d'une surveillance renforcée n'est pas nécessaire.

**9-7 - Sur la nécessité d'un plan d'alerte et de surveillance**

Un plan d'alerte et d'intervention sera instauré pour tout déversement ou risque de déversement accidentel d'un produit polluant sur la voirie prise dans le P.P.E. avec mise en liaison de la gendarmerie, des pompiers, de l'exploitant du captage et de la DDASS; suivant le problème posé, un éventuel contrôle renforcé de la qualité de l'eau au captage sera instauré après concertation des instances techniques concernées.

**10 - Conclusions**

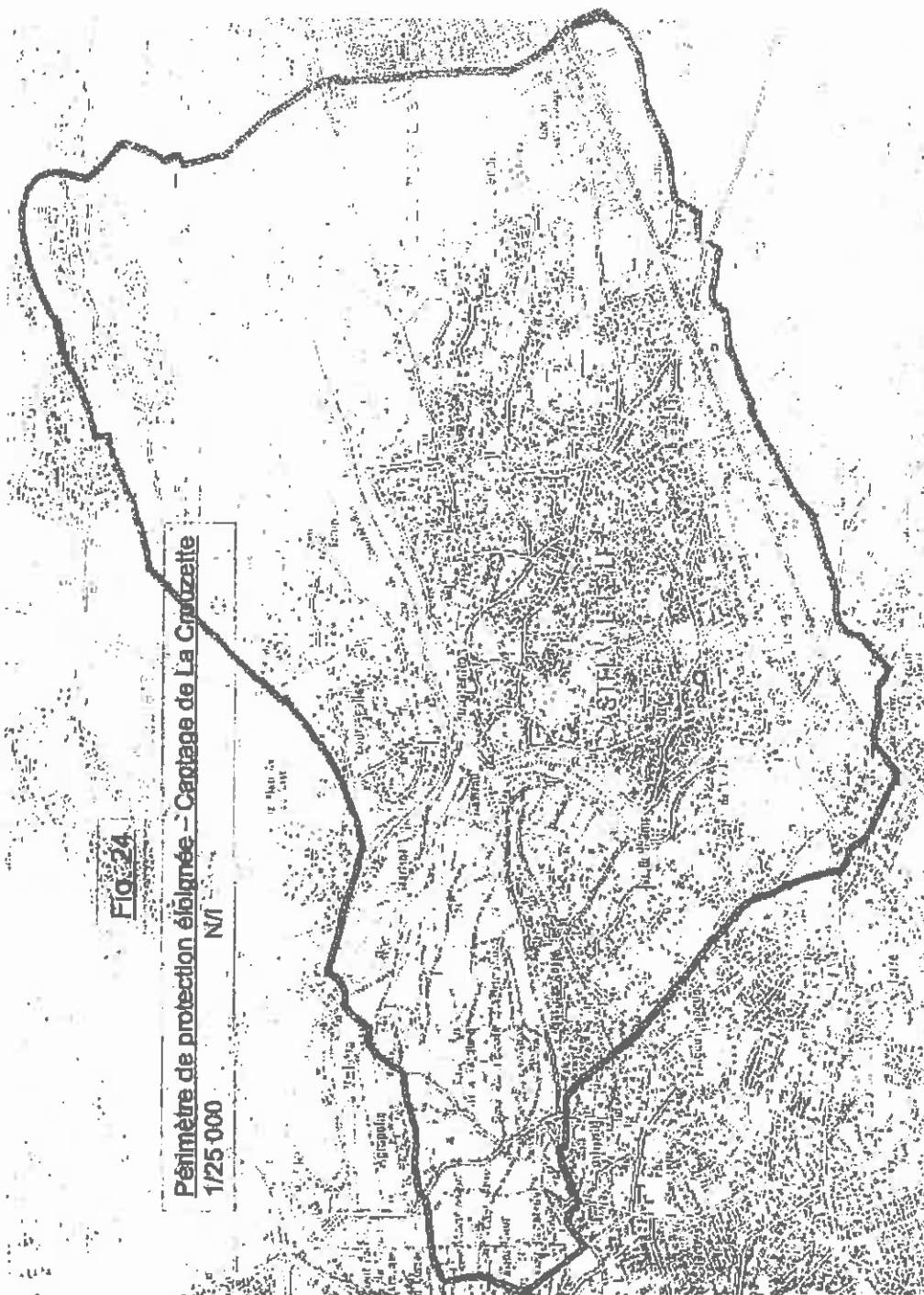
**Avis favorable** est donné à l'exploitation du champ captant de La Crouzette moyennant le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Le débit d'exploitation de pointe retenu est de 600 m<sup>3</sup>/h répartis en simultané sur les trois forages F1, F2 et F3 à raison respectivement de 100, 250 et 250 m<sup>3</sup>/h, pour un volume journalier maximum de 12 000 m<sup>3</sup> et 20 heures de pompage journalier maximum.

Fait à Gigean, le 19.08.2007



Fabia TOUET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique



EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

**AVIS SANITAIRE DEFINITIF.**  
**FORAGE DES TENNIS ou MEJANELLES.**  
**COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE.**  
**DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

MAÎTRE D'OUVRAGE: COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE. HERAULT.

**Alain PAPPALARDO**

Ingénieur I.S.I.M.  
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.  
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.  
Commissaire Enquêteur.  
Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

R.34-92-023. Juin 2000.

#### IV.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Ce périmètre est représenté sur carte en annexe n° 6.

Il prend en compte l'existence des périmètres de protection rapprochée concernant les calcaires Lutétiens situés à l'ouest du territoire communal de Saint Clément de Rivière et dont l'aquifère est capté par les forages de Saint Gély du Fesc et Grabels mais aussi le captage de Fontfroide .

Compte tenu des informations disponibles, nous proposons d'y inclure :

- les zones d'affleurement de calcaires éocènes situés au nord est de Saint Clément de Rivière (zone du bassin d'ASSAS);
- les zones d'affleurement de calcaires éocènes situés au sud de Saint Clément de Rivière (zone de MONTFERRIER);
- les zones correspondant au bassin versant hydrologique du périmètre de protection rapprochée et qui concerne les affleurement des formations marneuses de l'Oligocène, imperméables et susceptibles d'alimenter après ruissellement les calcaires du Lutétien.

Toute la réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte.

Il appartiendra aux responsables communaux ainsi qu'aux gestionnaires des systèmes de captage d'être vigilants (surveillance active des chemins, des lits de fossés et ruisseaux) sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts....) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Compte tenu des incertitudes sur les relations potentielles entre horizons géologiques, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

#### V. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné à l'utilisation des eaux souterraines exploitables par forage sur le site actuel du forage des Tennis ou Méjanelles sur le territoire de Saint Clément de Rivière aux fins d'alimentation en eau potable .

  
**ALAIN PAPPALARDO**

INGENIEUR I.S.I.M.  
DOCTEUR INGENIEUR EN SCIENCES DE L'EAU.

HYDROGEOLOGUE AGREÉ EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE  
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'HERAULT.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER



[retour](#)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE des BATIMENTS de FRANCE - MONTPELLIER

Réf. n° : 715  
Date : 30.10.80

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A R R Ê T É

A Monsieur GALLY.....  
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret N° 78.533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret N° 78.1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU le décret N° 79.355 du 7 Mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (services de la Culture) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T E M T :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le mur-clocher de l'église de OLAPIERS (Hérault), figurant au cadastre section B, sous le N° 337 d'une contenance de 7 ares 13 centiares, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 JUIL. 1980

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

Pour Ampliation,  
L'Attaché d'Administration  
chargé de la protection  
des Monuments Historiques

*li Combe*  
COMBE

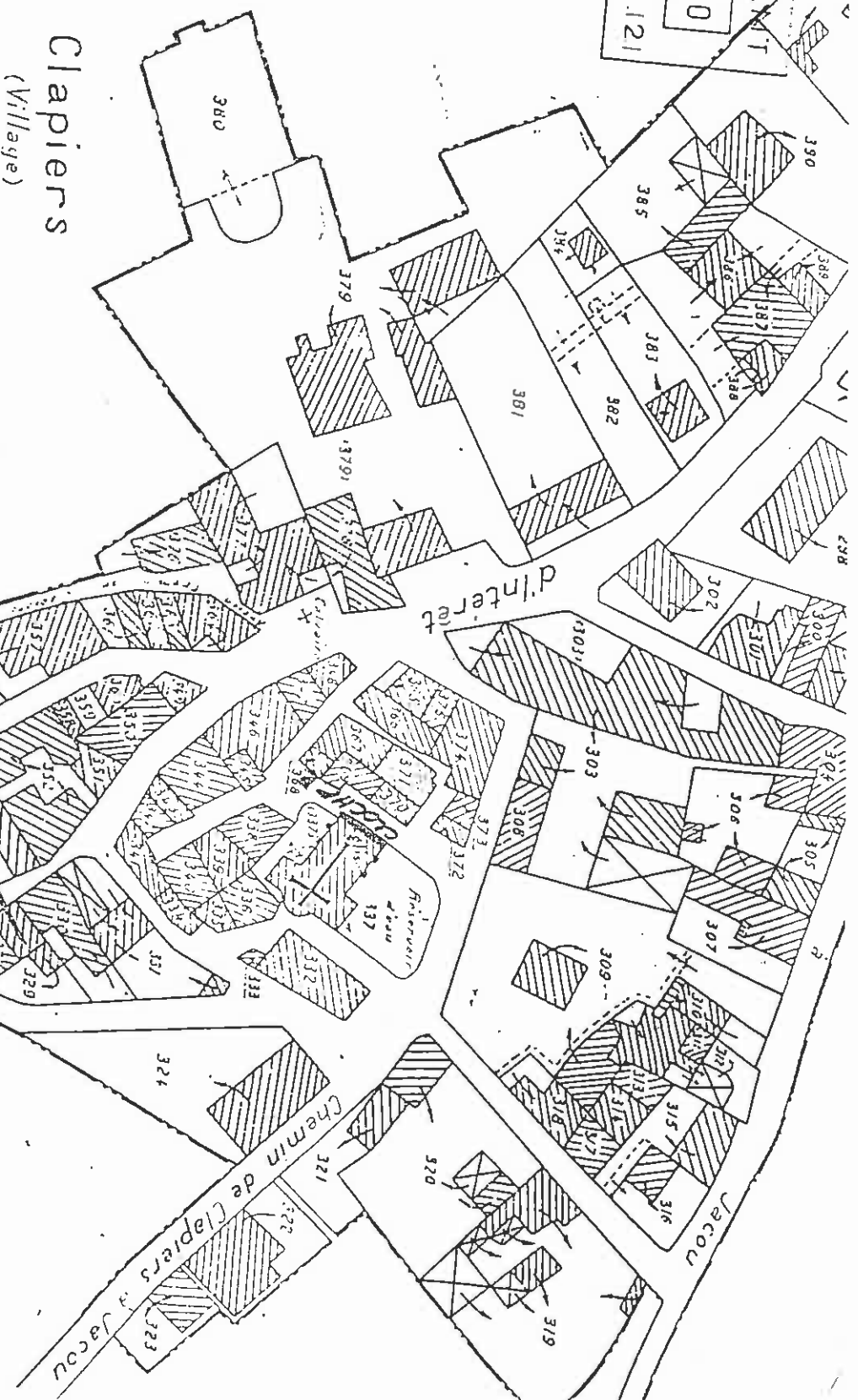
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES  
DE MONTPELLIER - 1<sup>er</sup> BUREAU

Depuis N° 18673 FOLICULAIRE  
le 29 AOUT 1980  
Vol. 206 N° 494  
D.U. Montre fr

30	00
30	00
30	00
TOTAL	30 00

1<sup>er</sup> Conservateur

L'OUVREMENT  
- 8 AOUT 1980  
N° ..... 121



**Clapiers**  
(Village)

*Developpé à l'échelle de 1:250*

*Propriété de Mr et Mme ACKERMANN Gérard*

**STUVA-PIDON**

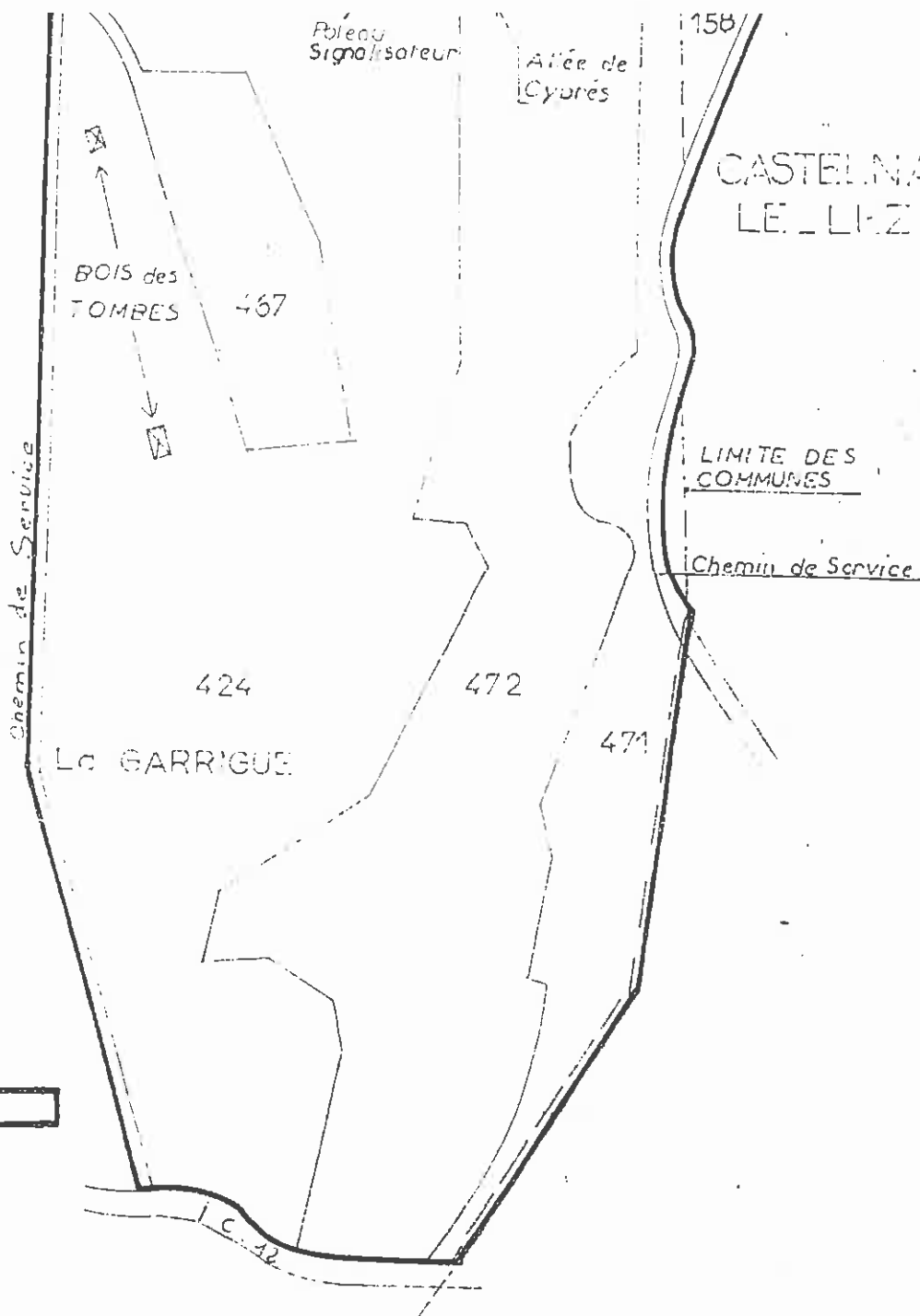
CLAPIERS

CASTELNAU  
LE-LEZ

PARTIE INSCRITE



ECHELLE



Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le site formé par "l'Allée des Cyprès", "le Bois des Tombes" et les terrains environnants dont le périmètre est constitué comme suit:

à l'est la route G.C. 21;

au sud le chemin de service qui part de la route G.C.21 et va rejoindre la limite des communes de Clapiers et de Castelnaud-le-Lez, la limite même de ces communes jusqu'à la route I.C.12ET;

à l'ouest la route I.C.12ET; et la G.C.21 en longeant le bois des "Causses", y compris la source.

Cet ensemble comprend les parcelles cadastrales n°s 424, 467 à 472. Section B. de la commune de Clapiers et n°s 235, 158, section A de la commune de Castelnaud-le-Lez (Hérault) appartenant à:

1) Dans la commune de Clapiers:

DAUMAS Jules à Clapiers

LEENHARDT Jean, 5bis place A. Laissac, 424, 467 à 472  
à Montpellier.

2) Dans la commune de Castelnaud-le-Lez:

L. NIARDOT Jean, 5bis place A. Laissac, Montpellier. 235, 158.

Arrêté du 11 Juillet 1942.

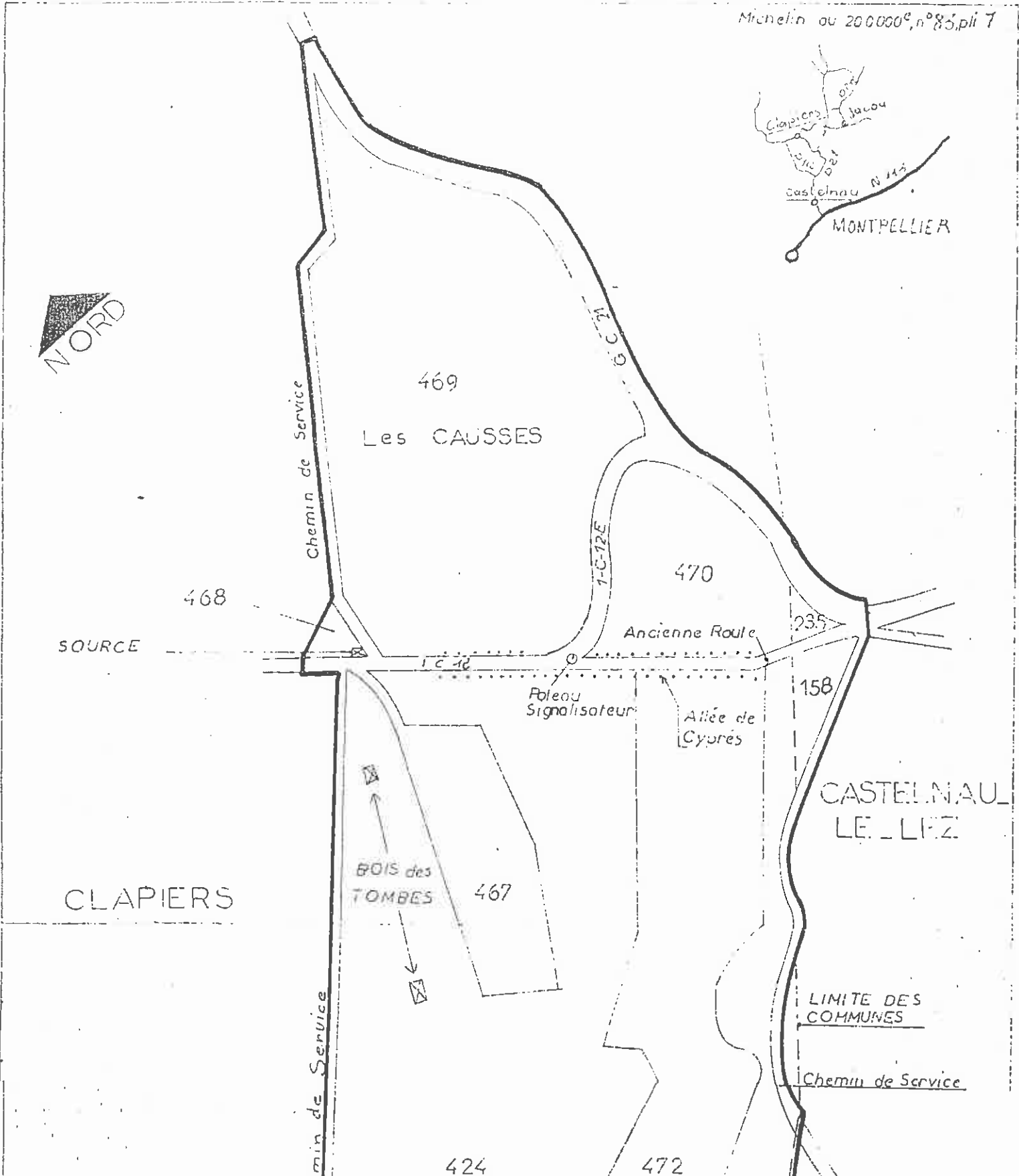
# CASTELNAU LE LEZ, CLAPIERS.

ARRONDI et 2<sup>e</sup> CANTON MONTPELLIER

## L'ALLEE DES CYPRES, LE BOIS DES TOMBES ET TERRAINS ENVIRONNANTS.

Situation

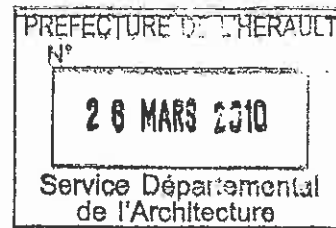
Michelin au 200000<sup>e</sup>, n° 85, pli 7



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Ampliation  
Pour le Secrétaire d'Etat  
NOR : DEVN0911340D  
Jean-Pierre ROBLIN  
Secrétaire Général du Gouvernement



Décret  25 JAN. 2010

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site des berges du Lez, paysages de Frédéric Bazille, sur le territoire des communes de Castelnau-le-Lez, Clapiers et Montpellier

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 4 août 1943 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de la partie non classée du domaine de Méric à Montpellier (Hérault) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Hérault de l'ensemble formé à Montpellier par les bords du Lez et le bois de La Valette ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 9 mars 1964 complétant l'arrêté susvisé du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites de l'Hérault de l'ensemble formé sur la commune de Montpellier par les bords du Lez et le bois de La Valette ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2006, qui s'est déroulée du 2 octobre 2006 au 23 octobre 2006, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clapiers en date du 24 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montpellier en date du 6 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnau-le-Lez en date du 13 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault en date du 19 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 24 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la direction générale de l'énergie et du climat en date du 8 janvier 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du site des berges du Lez, sur le territoire des communes de Castelnau-le-Lez, Clapiers et Montpellier, présente, en raison de son caractère artistique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

## Décète

### Article 1<sup>er</sup>

Est classé parmi les sites du département de l'Hérault le site des berges du Lez, sur le territoire des communes de Castelnau-le-Lez, Clapiers et Montpellier, d'une superficie totale d'environ 130 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

#### Commune de Clapiers

##### Section BX

Point de départ : confluence des rivières Lironde et Lez, à l'intersection des communes de Clapiers, Montpellier et Montferrier-sur-Lez ;

- limites des communes de Clapiers et Montferrier ;
- limite des sections BX et BV ;

##### Section BW

- limite des sections BW et BX ;
- limite sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 53 ;
- limite nord de la parcelle n° 52 ;
- limite ouest de la parcelle n° 16 ;
- la rue de la Source, vers l'est ;
- limites nord (pour partie) et est de la parcelle 51 ;
- limite des sections BW et BX ;

##### Section BY

- limite sud-ouest des parcelles n°s 148, 147, 146, 145, 144 ;
- limite entre la parcelle n° 143 et la parcelle n° 142 ;
- limite sud de la parcelle n° 142 ;

- le ruisseau, vers l'aval ;
- le chemin du Lez (non compris), vers le sud-est ;

#### **Section BA**

- limite des sections BA et BB ;
- limites est et sud (en partie) de la parcelle n° 2 ;
- limite ouest du chemin non dénommé traversant la parcelle n° 5 ;
- limite est des parcelles n° 6, 184, 185 ;
- limites nord et ouest du bâti existant jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 15 ;
- limite nord de la parcelle n° 15 ;
- la rue du Prado, vers le sud-est ;
- limite ouest des parcelles n° 19, 18 et 17 ;
- la rue du Pont (non comprise), vers le sud-ouest ;

#### **Commune de Montpellier**

#### **Section BI**

- l'avenue de Saint-Lazare, vers le sud-ouest ;
- limite est des parcelles n° 66 et 67 ;
- traversée de la rue de la Draye ;
- limites sud du Domaine de Méric et du Sablier ;
- la rue de Ferran, vers le nord ;

#### **Section BH**

- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 103 ;
- une ligne fictive, traversant la parcelle n° 106 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 103 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 106 ;

#### **Section BD**

- limites sud-ouest et nord-ouest du « Sablier » ;
- traversée de la Combe Caude ;
- limite sud de la parcelle n° 51 ;
- limites ouest et nord de la parcelle n° 50 ;
- limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 103 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 47 ;
- limite entre la parcelle n° 236 et les parcelles n°s 47 et 237 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 237 ;
- limite sud (pour partie) de la parcelle n° 9 ;
- rue de la Farigoule (non comprise) vers le nord ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 11 ;
- limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 215 ;
- limite nord-est de la parcelle non dénommée jouxtant les parcelles n°s 215 et 70 ;
- prolongement de la limite précitée par une ligne fictive traversant la parcelle n° 215 et la rue de l'Aiguelongue ;

#### **Section BC**

- limite sud de la parcelle n° 77a ;
- limites sud et est de la parcelle n° 5 ;
- le chemin de service, vers l'est ;

